

Fiche de renseignements pour une compagnie de transport de voyageurs

Le <u>Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs</u> (ci-après le <u>Règlement</u>), établit en vertu de la <u>Loi sur la sécurité ferroviaire</u>, a été enregistré le 6 octobre 2020. Le Règlement vise à atténuer les risques pour la sûreté du transport ferroviaire des voyageurs au Canada et aide à assurer la sécurité et la sûreté du réseau de transport ferroviaire.

Qu'est-ce qu'une compagnie de transport de voyageurs ?

Le *Règlement* définit une compagnie de transport de voyageurs et une petite compagnie de transport de voyageurs comme suit :

- « *Compagnie de transport de voyageurs :* Compagnie dont les activités comprennent le transport ferroviaire de voyageurs. »
- « *Petite compagnie :* Compagnie de transport de voyageurs ayant transporté moins de 60 000 voyageurs au cours de l'une des deux années civiles précédentes. »

À noter, que le terme compagnie de transport de voyageurs désigne toutes les compagnies de transport de voyageurs, les petites et les grandes. Le *Règlement* fait référence aux compagnies « autres que les petites compagnies de transport de voyageurs » lorsque les exigences s'appliquent uniquement aux grandes compagnies de transport de voyageurs.

Les exigences décrites dans le présent document ne s'appliquent qu'aux « grandes compagnies de transport de voyageurs » ou à « toute compagnie autre qu'une petite compagnie de transport de voyageurs ».

Qu'est-ce que cela signifie pour ma compagnie de transport de voyageurs ?

Votre compagnie est assujettie au *Règlement* si l'exploitation de votre compagnie de transport de voyageurs comprend des activités de transport ferroviaire de voyageurs sur des voies ferrées de compétence fédérale. Par conséquent, votre compagnie sera tenue de mettre en place certaines pratiques de sûreté pour gérer les risques liés à la sûreté.

Le tableau ci-dessous indique les exigences principales en matière de sûreté applicables aux compagnies de transport de voyageurs et les dates d'entrée en vigueur de ces exigences :

EXIGENCES DU RÈGLEMENT QUI	RÉFÉRENCE	DATE D'ENTRÉE EN
S'APPLIQUENT	RÉGLEMENTAIRE	VIGUEUR
Coordonnateur de la sûreté ferroviaire	Article 3	Le 6 octobre 2020
Rapports sur la sûreté	Article 4	Le 6 octobre 2020
Formation de sensibilisation à la sûreté	Article 2	Le 6 janvier 2021*
Inspections de sûreté	Article 5	Le 6 janvier 2021
Évaluation des risques pour la sûreté	Article 6	Le 6 juillet 2021
Plan de sûreté	Article 7	Le 6 juillet 2021
Formation sur les plans de sûreté	Article 8	Le 6 janvier 2022
Exercices de sûreté	Article 9	Le 6 janvier 2022**



Signalez toute menace ou autre préoccupation en matière de sûreté au Centre d'intervention de Transports Canada, par téléphone, en composant le 1-888-857-4003 ou le 1-613-995-9737, ou par courriel adressé à : TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca.

Pour obtenir de plus amples renseignements, des formulaires ou des modèles, veuillez consulter notre site Web dont voici l'adresse :

https://tc.canada.ca/en/rail-transportation/keeping-canada-s-surface-transportation-secure/enhancing-passenger-rail-security.

Pour obtenir des copies des documents d'orientation pour appuyer la mise en œuvre du Règlement, veuillez adresser un courriel à : TC.Railsecurity-sureteferroviaire.TC@tc.gc.ca.

^{*} Selon les termes du Règlement, la compagnie de transport de voyageurs dispose d'une période de grâce de 90 jours pour mettre en place son programme de formation visant la sensibilisation à la sûreté. Toutes les personnes qui sont tenues de suivre la formation sur la sensibilisation à la sûreté doivent l'avoir fait avant le 6 avril 2021.

^{**} Le Règlement exige que des exercices de sûreté fondés sur des discussions soient effectués au moins une fois par an et qu'un exercice de sûreté fondé sur les opérations soit effectué au moins une fois tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur.